



# **RÈGLEMENT COMMUNAL POUR L’AFFICHAGE TEMPORAIRE**

**Préambule**

**Les sites dédiés à l’affichage**

**Modalités d’utilisation des supports communaux**

**La procédure de la demande**

**Interdictions générales d’affichage et non-respect du  
règlement**

**Contentieux**

# PRÉAMBULE

La commune de Montmédy met en place différents supports de communication permettant de diffuser des messages temporaires. Ce service est gratuit mais réglementé, afin de concilier la liberté d'affichage, dans le but de faciliter la promotion des manifestations et des informations locales, tout en assurant la protection du cadre de vie, de l'environnement et des paysages. Ce règlement permet de gérer l'affichage publicitaire temporaire visible des voies ouvertes à la circulation publique. La commune de Montmédy dispose de 4 panneaux d'entrées de Ville, 3 emplacements dédiés, 1 panneau d'affichage pour encollage.

## LES OBJECTIFS DE CES SUPPORTS D'INFORMATION TEMPORAIRE

- Diffuser des informations d'intérêt général et/ou liées à la vie de la commune,
- Faciliter la promotion des manifestations et des informations locales dans des conditions d'équité et de bonne visibilité,
- Favoriser une signalétique publicitaire de qualité accompagnant l'activité locale.

## LES DISPOSITIONS LOCALES DE PUBLICITÉ TEMPORAIRE DE LA COMMUNE visent à :

- Améliorer et protéger les paysages,
- Protéger de nouvelles zones et préserver le patrimoine,
- Diminuer l'impact visuel des panneaux publicitaires,
- Instaurer des règles d'esthétique assurant une bonne insertion dans la commune de Montmédy et une homogénéisation des dispositifs,
- Protéger de la pollution visuelle,
- Assurer une bonne visibilité routière.

## LES DIFFÉRENTS SUPPORTS

Les supports possibles pour l'affichage sont :

- Les supports de communication extérieurs (arches existantes aux entrées de villes) pour affichage de pancartes,
- Les emplacements dédiés pour l'implantation de banderoles
- Les panneaux d'affichage pour l'encollage d'affiches

# LES SITES DÉDIÉS À L’AFFICHAGE

## LES SUPPORTS PANCARTES

Sont disposés principalement aux entrées de ville, aux emplacements suivants :

- Arche sortie Montmédy RD643 Direction Verdun
- Arche sortie Montmédy RD947 Direction Stenay
- Arche sortie Montmédy RD981 Direction Virton
- Sortie Montmédy RD643 Direction Sedan (sans support)
- Rue de Montrichard (sans support)

(Cf. annexe n°1 - plan de situation) :



Les dimensions des supports devront impérativement respecter les formats suivants :  
800X1200 ou 1000x1500

## LES SUPPORTS DE BANDEROLES

Des supports dédiés à l’affichage temporaire de type « banderole » sont aux emplacements suivants :

- Grillage du camping : sur cadre matérialisé
- Balustrade du pont Place Wilson
- Rue de Montrichard (sans support)

(Cf. annexe n°1 - plan de situation)



Les dimensions des banderoles devront impérativement respecter le format maximum des supports : L 2 000 ou 3 000 x H 1000 (les formats inférieurs sont acceptés).

Les banderoles et pancartes devront être adaptées pour l’extérieur, avec des œillets positionnés à chaque coin et tous les 30 cm sur les longueurs afin de se fixer sur les supports. Les services communaux se réservent le droit de décrocher les banderoles ne correspondant pas aux caractéristiques définies.

La confection et l’achat des banderoles ou autres supports sont à la charge des annonceurs (les associations locales peuvent bénéficier des impressions sur l’imprimante grand format, dont le règlement d’utilisation est disponible en mairie).

Pour des raisons techniques et pour l’image de la commune de Montmédy, le matériau de la banderole devra être adapté et résistant aux intempéries.

La mairie se réserve un droit de regard sur les supports affichés et peut refuser l’affichage d’une banderole pouvant nuire à l’image de la commune ou du territoire.

Les informations mentionnées sur les banderoles devront exclusivement faire référence à un évènement (manifestation, date, organisateur, logo de l’asso et éventuellement des sponsors) et ne devront en aucun cas comporter de publicité à des fins commerciales, conformément à l’article L581-13 du Code de l’environnement.

## **AFFICHAGE D'EXPRESSION LIBRE – ENCOLLAGE D’AFFICHAGE**

La commune de Montmédy met à disposition des emplacements réservés à l’affichage d’opinion aux emplacements suivants :

- Bas de la rue Ernest Mabilie
- (Cf. annexe n°1 - plan de situation)



Ces supports sont réservés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif conformément au Code de l’environnement.

L’affichage à caractère commercial y est interdit.

Les affiches ne doivent pas être contraires aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs ou à l’ordre public.

L’affichage d’expression libre est exempt de demande préalable à la commune.

L’annonceur se charge lui-même d’apposer les affiches, le format de celles-ci est indifférent et dépend de la place disponible.

**L’affichage dans l’enceinte de la Citadelle est strictement interdit.**

# MODALITÉS D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNAUX

## LES ANNONCEURS AUTORISÉS, PAR ORDRE DE PRIORITÉ

1. Les services municipaux, et toutes les structures du service public en général peuvent solliciter l'utilisation des supports et soumettre des propositions de message.
2. Les associations de la commune, pour la promotion des événements qu'ils organisent sur la commune de Montmédy.
3. Les associations des autres communes, pour la promotion des événements qu'ils organisent sur la commune de Montmédy.
4. L'affichage pour des manifestations extérieures peut être autorisé sous réserve de place disponible sur les panneaux.

Les entreprises commerciales n'ont pas accès à ce dispositif d'affichage.

La Mairie se réserve de prendre en compte et d'arbitrer en cas de sur-demandes des emplacements selon :

- L'importance de l'événement,
- La date de demande,
- La fréquence des demandes faites par l'association.
- La territorialité du demandeur.

## LES TYPES DE MESSAGES AUTORISÉS

Il doit s'agir d'informations d'intérêt général, relatives à la vie de la commune et/ou s'adressant à un nombre suffisamment large de personnes et/ou se déroulant sur la commune :

- Les informations culturelles,
- Les informations à caractère scolaire et pédagogique,
- Les informations sportives,
- Les informations concernant les autres manifestations (salon, braderie, brocante...)
- Les informations nécessitant une communication vers le grand public : grandes œuvres humanitaires, appels au don du sang...

Les messages suivants sont exclus :

- Les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres,
- Les messages d'ordre privé qui émanent d'un particulier ou d'une entreprise,
- Les messages à caractère purement commercial,
- Les messages portant atteinte à la morale et aux bonnes mœurs, discriminatoires ou contraires à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que les messages à caractère politique, syndical ou religieux,
- Les messages ou illustrations pouvant constituer une atteinte à l'ordre public,
- Les messages contraires à la loi.

La commune de Montmédy se réserve le droit de retirer tout affichage entrant dans l'une de ces catégories.

La liste ci-dessus pourra être adaptée en fonction des modalités règlementaires et des prescriptions préfectorales.

Les annonceurs sont responsables du contenu de leurs supports de communication et la rédaction du message leur incombe.

## **DURÉE D’AFFICHAGE ET NOMBRE D’EMPLACEMENTS RÉSERVABLES**

### ***Les supports de pancartes et de banderoles :***

La durée d’affichage est fixée à 10 jours dans la limite des places disponibles en fonction des demandes conjointes.

La commune arbitrera les demandes pour satisfaire le plus grand nombre.

## **MODALITÉS D’INSTALLATION ET DE RETRAIT**

La mise en place et le retrait des banderoles sont à la charge de l’annonceur après validation par la commune.

Le système d’accroche (élastique et crochets) doit s’adapter sur chaque support pour faciliter l’installation et le retrait des banderoles.

Le retrait doit se faire dans les 2 jours suivant l’évènement. Les services communaux se réservent le droit de retirer les banderoles non décrochées le 3e jour après la fin de l’évènement. Dans ce cas de figure, les banderoles ne pourront pas être récupérées par les associations. La commune se réserve le droit en cas de récidive de refuser tout nouvel accès aux supports aux bénéficiaires récalcitrants.

## **FLÉCHAGE DIRECTIONNEL**

Le fléchage directionnel des manifestations est toléré, il sera mis en place dans les 72 heures précédant la manifestation et impérativement déposé dans les 2 jours suivant l’évènement. Il ne devra en rien gêner la signalisation déjà existante. Les modalités de retrait sont les mêmes que pour les banderoles.

# PROCÉDURE DE DEMANDE

## DEMANDE D’AFFICHAGE POUR LES SUPPORTS DE BANDEROLES

Tout affichage doit faire l’objet d’une demande écrite préalable auprès de la commune.

Les demandes doivent être faites soit par courrier, soit par Mail : [mairie@montmedy.fr](mailto:mairie@montmedy.fr)

Les demandes devront être transmises au minimum 15 jours avant la date de pose ou de diffusion.

Toute demande hors délai ne sera prise en compte que dans la limite de la place disponible et ne sera pas prioritaire.

Les demandes seront traitées par la commune dans l’ordre d’arrivée et dans la limite des places disponibles.

Si plusieurs manifestations ont lieu en même temps (le même jour ou la même semaine) et que les dates d’affichage sont identiques, le planning d’affichage sera effectué par la commune, de manière à ce que chaque événement soit annoncé au moins une fois sur le territoire communal, en fonction des places disponibles.

## ANNULATION OU MODIFICATION

L’annonceur devra informer dans les plus brefs délais la mairie d’éventuels changements ou annulation.

# INTERDICTIONS GÉNÉRALES D’AFFICHAGE ET NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

## INTERDICTIONS GÉNÉRALES D’AFFICHAGE

Pour rappel, apposer des affiches ou autres supports de communication sur la voie publique sans autorisation de la commune et/ou en dehors des espaces prévus à cet effet, constitue une pratique illégale nommée « affichage sauvage » au sens du Code de l’environnement.

### IL EST STRICTEMENT INTERDIT :

- D’afficher sans l’autorisation de la commune,
- D’apposer des affiches sur les bâtiments publics, sur le mobilier urbain quel qu’il soit (barrières de trottoir, panneaux de signalisation réglementaires, feux tricolores ainsi que tout autre équipement intéressant la circulation routière, poteaux téléphoniques et électriques, abris bus ou autres structures qui bordent la voie publique),
- D’apposer des affiches sur les arbres et les arbustes,
- De salir, d’abîmer, de dégrader ou d’arracher les affiches qui ont été posées conformément au présent règlement,
- De procéder à l’affichage autonome sur piquet,

Dans le cadre des pouvoirs de police et de conservation du domaine public et afin de garantir la sécurité des usagers de la route, les agents des services techniques municipaux se gardent le droit d’enlever et de détruire sans préavis les affiches illégales.

## NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, la commune de Montmédy se réserve le droit de refuser toute demande ultérieure du bénéficiaire et d’enlever les supports de communication illégaux.

En outre, tout usager contrevenant à l’interdiction d’affichage sauvage est passible de sanctions, conformément aux dispositions des articles R581-86 du Code de l’environnement et R418-9 du Code de la route.

## RAPPEL DES RÈGLES ET DES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L’ENVIRONNEMENT

- **Article R581-22.** Sans préjudice de l’application des dispositions de l’article L.581-4, la publicité est interdite :
  - 1- Sur les plantations, les poteaux de transports et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d’éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
  - 2- Sur les murs des bâtiments,
  - 3- Sur les clôtures,
  - 4- Sur les murs de cimetières et de jardins publics.
- **Article R581-86.** Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 3e classe : le fait d’apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l’autorisation prévue à l’article L.581-24.

## **CONTENTIEUX**

Toute décision de refus d'un affichage en dehors du cadre précédemment fixé, peut être contestée dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de dégradation et/ou de vol des banderoles installées.

**ANNEXE N°1 : Sites dédiés à l'affichage Ville de MONTMEDY**

